

N°DEC2023-251	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse

Objet : Signature d'un contrat de vente de spectacle avec la compagnie "entrées de jeu" dans la cadre du dispositif Prévention Jeunesse

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des actions de prévention autour du cyber-harcèlement en direction des élèves de primaires des écoles du quartier Beaudottes et du collège Evariste GALOIS au mois de décembre 2023 ;

CONSIDERANT la proposition de l'association "entrées de jeu" et le projet de contrat de vente de spectacle ;

ARTICLE 1: DECIDE de signer le contrat de vente avec l'association "entrées de jeu" afin d'organiser des représentations théâtrales du lundi 18 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023. Cinq représentations seront effectuées sur cette période.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de 1900,00 euros pour l'ensemble des prestations après déduction de la part Cités Educatives (6500,00€) sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera :

- Adressée au comptable public
- Notifiée à l'association "entrées de jeu"

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :